

# Les descendants de Sulpice



## Pierre Darnault xx Marie Perreau

traité entre François Darnault (de Grange Dieu)  
pour le compte de son fils, Pierre et Jean Jugand,  
à propos de la succession Perreau pour 2023 livres  
en date 8 novembre 1723



Pardevant le notaire royal en Blezois, résident en la ville de Levroux, soussigné,

Furent présent le sieur François Darnault, fermier de Grange Dieu y demeurant en la paroisse de Levroux, se faisant foi pour Pierre Darnault, fermier des Chambons sur Poulaines, exerçant les actions de Marie Perreau sa femme, héritière en partie de défunt Mathurin Perreau et de Gilette Soing, ses père et mère, par lequel Pierre Darnault audit nom il promet faire ratifier ... le présent acte, d'une part,

Et Jean Jugand, fermier de Laigny, paroisse de Valencay, veuf de defunte Marie Perreau, aussi héritière en partie desdits deffunts Perreau et Soing, ses père et mère, d'autre part,

Lesquelles parties, es noms et qualités, pour terminer entre elles les querelles pendantes au siège royal d'Issoudun, que ledit Darnault père dudit Darnault es nom, audit Jugand pour raison de la portion de deffunt Marie Perreau sa femme, dans les biens dépendants des successions desdits Perreau et Soing,





Sont solidairement convenus du traité qui suit, c'est a scavoir que ledit François Darnault, es noms et qualités cy dessus, cedde, quitte et décharge audit Jugand, ce acceptant, tous ce qui ... audit sieur Darnault et laditte Marie Perreau sa femme, dans les biens et effets de laditte succession Perreau et Soing, sous les termes cy après nommés,

Moyennant la somme de 2032 livres 6 sols, que ledit Jugand promet et s'oblige payer audit Darnault en quatre termes de paiement égaux de chacun la somme de 508 livres 1 sol 6 deniers, dont le premier se fera dans le mois de janvier prochain, le second au jour de Saint Jean Baptiste suivant, le troisième au dit jour de Saint Jean prochain en un an, et le quatrième audit Saint Jean suivant,

A quoy faire s'est ledit Jugand obligé par saisie et vente de ses biens présents et futurs quil y ai soumis et obligés





N'est compris en la cession délaissée cy dessus, les bestes a laine appartenans audit Pierre Darnault audit nom, au nombre de 118 de la qualité et nature que lesdittes bestes a laine, sont énoncés par le lot eshcu audit Pierre Darnault et sa femme par le partage des effets de la ditte succession pour lesquels bestiaux de la qualité cy dessus, le dit Jugand tiendra a titre de cheptel a moitié perte et profit audit lieu de Laigny jusqu'à l'expiration dudit bail dudit lieu, auquel temps ledit Jugand sera tenu de remettre lesdits bestiaux audit Darnault avec la moitié du profit qui s'y trouvera y estre trouvé, et la perte quy y sera demeurée, suportée par moitié entre lesdits Darnault et Jugand, et pour la partie du profit dudit Darnault en l'année présente sur lesdits bestiaux, dont ledit Jugand a disposé et profité, les parties en ons composé a la somme de 132 livres que ledit Jugand, sous les contraintes et obligations ce que dessus, s'oblige à payer audit Darnault dans ledit jour de Saint Jean prochain, a la déduction de 121 livres quil luy a cy devant payé,



SUBDICE



et il a donné quittance, bien entendu entre les parties que ledit Jugand sera tenu, et s'est obligé d'acquitter ledit Darnault de toutes les dettes des successions des deffunts Perreau et Soing et au moyen des présentes demeurent éteintes (les instance) entre les parties au siège d'Issoudun pour raison des faits cy dessus, en conséquence et dépens, éteintes et assoupies de part et d'autre ;

Car ainsy, et fait et passé audit lieu de Grange Dieu en la paroisse de Levroux, le 8 novembre 1723, après midy, en présence de Joseph Soing, fermier de Brassiou, paroisse de Saint Germain de Déols, de Estienne Pigelet, fermier de Vignot en la paroisse de La Champenoise, de Jean Panier, tonnelier, demeurant en la ville d'Issoudun, et Jean et Jacques Mazerolles, domestiques audit lieu de Grange Dieu, et lesdit Jugand, Pigelet, Panier et Mazerolle ont déclaré ne savoir signer.

-0-0-0-0-0-

